



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

22/09/2022



0000190106

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 16 SEP. 2022

Réf. : 22-003624-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 février 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Béziers dans le département de l'Hérault, contrôlé les 8 et 9 mars 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous déplorez que « *très peu* » de vos recommandations formulées à l'issue d'un précédent contrôle, en 2017, aient été suivies d'effet, même si vous relevez certaines évolutions positives. Vous formulez plusieurs griefs sur les locaux et la mise en œuvre des droits. Vous estimez en particulier que « *les cellules offrent des conditions de privation de liberté contraires à la dignité humaine* ».

J'ai demandé que des réponses précises, que vous trouverez en annexe, vous soient apportées par la direction générale de la police nationale.

Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été prises en compte. Je souligne également que l'opération d'extension-réhabilitation du commissariat, entrée dans une phase concrète en avril 2022 avec le début des travaux, devrait permettre une meilleure prise en charge matérielle des personnes privées de liberté et ainsi apporter des réponses à vos principales préoccupations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





ANNEXES : Commissariat de Béziers

ANNEXE 1 : LES LOCAUX ET L'EXTENSION DE L'HÔTEL DE POLICE QUI TARDE À SE CONCRÉTISER

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les bureaux des officiers de police judiciaire sont occupés par au moins deux personnes. Ils sont exigus. La présence de deux fonctionnaires de police, voire celle de victime(s), d'avocat(s), d'interprète, d'une autre personne en audition ne garantit pas la confidentialité des échanges. La norme devrait être l'attribution d'un bureau par officier de police judiciaire.</p>	<p>La configuration actuelle du commissariat n'est effectivement pas en adéquation avec le nombre de fonctionnaires.</p> <p>Au cours de la visite, il a toutefois été précisé aux contrôleurs que, lors des auditions ou confrontations, les OPJ s'arrangent pour libérer un bureau afin de préserver un minimum d'espace et de confidentialité.</p> <p>Les observations sur les locaux seront réellement suivies d'effet lorsque les travaux d'extension-réhabilitation du commissariat seront achevés. Ils ont débuté en avril 2022 et devraient durer 38 mois.</p> <p>Cette opération immobilière devrait permettre de largement répondre aux préoccupations du contrôle général des lieux de privation de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le nombre de cellules de garde à vue est manifestement insuffisant pour faire face aux pics de gardes à vue qui se présentent de façon régulière. L'extension du commissariat, doit prendre en compte ce besoin qui doit être intégré.</p>	<p>Les travaux d'extension-réhabilitation devraient répondre aux principales préoccupations du contrôle général des lieux de privation de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les deux cellules individuelles de garde à vue sont de taille insuffisante. Leur superficie de 6 m² est inférieure à celle recommandée par le Comité européen pour la prévention de la torture. Cependant elles présentent la qualité d'être équipées d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel. La salle de rétention dont la superficie est de 3,80 m² et qui n'est pas ventilée ne doit être utilisée que momentanément.</p>	<p>Les travaux d'extension-réhabilitation devraient répondre aux principales préoccupations du contrôle général des lieux de privation de liberté.</p>

Recommandation 4	
<p>La défaillance du réseau informatique de l'hôtel de police et l'existence d'une seule imprimante par étage augmentent inutilement les durées des auditions. La mise à niveau du réseau informatique et l'attribution d'une imprimante par bureau d'officier de police judiciaire sont de nature à diminuer les temps de garde à vue et à sécuriser les auditions.</p> <p>Si les difficultés informatiques ont été résolues en partie, les imprimantes sont toujours partagées entre plusieurs bureaux et leur nombre reste insuffisant. Cela oblige les officiers et agents à laisser les personnes seules dans leur bureau le temps d'aller chercher les documents, et conduit parfois à retarder la finalisation d'une procédure lorsque l'imprimante n'est pas disponible.</p>	<p>Cette recommandation a été en partie suivie d'effet grâce à l'amélioration de la qualité du réseau informatique et à la prise en compte rapide des problèmes techniques. Avec l'appui de la direction départementale de la sécurité publique (bureau départemental des systèmes d'information et des télécommunications), une permanence a en effet été mise en place, avec la présence un jour par semaine, sur site, à Béziers, d'un technicien informatique qui règle la majorité des problèmes.</p> <p>Concernant le nombre d'imprimantes, une rationalisation des moyens par mutualisation ayant été opérée au sein de la police nationale depuis plusieurs années, il est désormais admis que les enquêteurs peuvent ne plus disposer chacun d'une imprimante. Ceci explique la présence de deux imprimantes par niveau.</p>

ANNEXE 2 : L'HYGIÈNE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>La délivrance de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être organisée. De tels nécessaires doivent être approvisionnés. L'installation d'une douche est nécessaire ; l'approvisionnement de serviettes de toilette doit être organisé en conséquence.</p> <p>Le nettoyage des cellules par une entreprise spécialisée tous les quinze jours et celui quotidien les jours ouvrables ne permettent pas de conserver les cellules de garde à vue dans un état d'hygiène respectueux de la dignité des gardés à vue et des fonctionnaires de police assurant leur surveillance. Un rythme plus élevé de nettoyage doit être assuré et la qualité de la prestation améliorée.</p> <p>Le stock de matelas doit être maintenu à un niveau suffisant pour que les quatre bat-flanc soient équipés de matelas propres et en bon état.</p>	<p>L'absence de kits d'hygiène est désormais résolue. Le service de gestion opérationnelle de la DDSP fournit régulièrement des kits « hommes » et « femmes » (avec des protections périodiques). Les gardés à vue souhaitant effectuer leur toilette le peuvent sans difficulté. Les kits sont renouvelés sur demande auprès de la DDSP.</p> <p>Les cellules sont nettoyées au quotidien, les jours ouvrables, par le personnel chargé de la propreté du reste du commissariat. Lorsqu'un nettoyage approfondi est nécessaire, il est fait appel en urgence à une société spécialisée et le lavage est complété par une désinfection.</p> <p>S'agissant des matelas, le stock a toujours été suffisant pour répondre aux besoins.</p>

ANNEXE 3 : L'EXERCICE DES DROITS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale. L'imprimé des droits devrait comporter en outre la mention que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable.</p>	<p>Le formulaire des droits est désormais à la disposition du gardé à vue en cellule, ainsi que la notification de la mention des frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Afin de préserver la confidentialité des consultations médicales, la porte de la salle d'examen doit être remise en état. Par ailleurs, du papier en quantité suffisante doit être approvisionné pour recouvrir la table d'examen médical.</p>	<p>Le problème de la porte a été résolu : une plaque de bois a été apposée en lieu et place du plexiglas teinté manquant lors du contrôle. Pour remédier au manque de papier destiné à recouvrir la table d'examen médical, des produits désinfectants sont disponibles pour la nettoyer entre deux examens.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les registres de garde à vue ne sont pas renseignés sur l'exercice du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes au motif que ces documents ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est demandé de faire apparaître ce droit dans les registres sans attendre leur réédition.</p>	<p>Les registres de garde à vue, anciens, ne comportent pas encore la mention relative à la communication avec un proche ou un employeur. Pour autant, une mention manuscrite portée par l'OPJ est désormais apposée sur les registres.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>La présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue est une obligation légale à laquelle l'ordre des avocats de Béziers ne satisfait pas correctement. Une solution doit être trouvée.</p>	<p>Les enquêteurs ne rencontrent plus aucun problème sur ce point. Les avocats se déplacent en effet systématiquement.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables et leur soutien-gorge. Un tel retrait ne peut être justifié que si des mesures de sécurité sont nécessaires, et par voie de conséquence circonstanciées.</p>	<p>Dans la mesure du possible, les étrangers placés en retenue conservent leur téléphone mobile et, s'agissant des femmes, leur soutien-gorge. Pour autant, dans certains cas, notamment lorsque les personnes sont particulièrement agitées et pourraient tenter de porter atteinte à leur intégrité physique, ils leur sont retirés. Une mention est portée en procédure.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférant doivent être affichés dans le local dédié à ces opérations.</p>	<p>Comme relevé dans le rapport, cette recommandation avait été prise en compte à l'issue du précédent contrôle.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Le placement en garde à vue de personnes conduites au commissariat par la police municipale sur la déclaration orale de cette dernière, parfois en décalage significatif avec le procès-verbal établi également par elle dans les heures qui suivent, peut être générateur de privations de liberté indues. Aucune mesure de recours n'est ouverte aux personnes ainsi mises en cause injustement. Une action est à mettre en place de façon à ce que de telles situations ne puissent se renouveler.</p>	<p>Comme relevé dans le rapport, les difficultés soulevées en 2017 ont effectivement trouvé une solution.</p> <p>Grâce à la mise en place en septembre 2020 d'un « régulateur » (le chef de chaque groupe d'appui judiciaire) qui « réceptionne » toutes les affaires des services interpellateurs (policiers nationaux ou municipaux) avant de les orienter vers un OPJ, la police municipale dispose désormais toujours d'un même interlocuteur. Les rapports entre la police nationale et la police municipale en sont facilités.</p> <p>Les agents de police municipale rédigent désormais leurs rapports au commissariat, dans un local spécialement aménagé et équipé. En réduisant le délai entre les deux actes, cette organisation est gage de cohérence entre le compte rendu oral et sa traduction écrite,</p> <p>Ce nouveau dispositif permet aux OPJ de prendre en compte les gardés à vue dans de bonnes conditions et en disposant de tous les éléments nécessaires à leur décision.</p>